

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 522**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 453 (AJOUT DE LA  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES –  
ZONE AF-9)**

---

**ARTICLE 1 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES – ZONE AF-9**

L'Annexe B du Règlement de zonage no 453 est modifiée par l'ajout de la grille des usages et des normes relatives à la zone AF-9, laquelle est jointe au présent règlement en Annexe 1.

Adopté à Ham-Nord, le

---

François Marcotte  
Maire

---

Mathieu Couture  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du projet de règlement :

Avis annonçant la consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Avis aux personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

## ANNEXE 1. GRILLE DES USAGES



Zone AF9		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure du bâtiment										
Isolée			x	x	x	x	x	x		
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
Hauteur minimum (m)			3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25		
Hauteur maximum (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Largeur minimum (m)										
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )										
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (m)			15	15	15	15	15	15		
Marge de recul arrière (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5	5	5	5		
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10	10	10	10		
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum				40%	40%		40%			
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.21	5			6	6			
Étalage		5.22								
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50	50	50		
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			3000	3000	3000	3000	3000	3000		
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.5	9.3	9.3	5,3,2				
			9.6	9.10	9.10					
			9.14	9.7	9.7					
Notes										
(1) Abrogé										
(2) Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.										
(3) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :										
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité ne comporte pas d'habitation;</li> <li>• L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;</li> <li>• L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>;</li> <li>• Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.</li> </ul>										

